

ARRETÉ DE CIRCULATION N°2022-12-08-01

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU, le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande présentée par Monsieur PRUDENTINO Vincent, Président de l'Union Cycliste Gessienne,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Tour du Léman » le 26 Août 2022, il y a lieu de règlementer la circulation de tous véhicules à moteur sur une partie du territoire de la commune d'Ornex ;

ARRETE

Article 1: A l'occasion de l'épreuve sportive « Tour du Léman », la circulation sera règlementée le 26 Août 2022 de 13h30 à 18h00 sur les voies communales comme suit :

- la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite en sens inverse de la course sur les voies suivantes :
- RD 78D dite Rue de Brétigny,
- Rue de l'eau vive,
- Rue de Vesegnin.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2: Les riverains conserveront l'accès à leur propriété.

Article 3: La signalisation de restriction et de déviation de circuler sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Union Cycliste Gessienne (UCG).

Des signaleurs de l'association seront postés aux abords de la course afin de régler la circulation durant toute la durée de la manifestation.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de l'Est Gessien,
- Monsieur le Chef d'agence Routière du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Madame la Directrice des services technique d'Ornex,
- Monsieur le Président de l'association « Union Cycliste Gessienne » ,

Et tout agent de l'autorité, chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT à ORNEX le 12 Août 2022

**Le Maire,
Jean-François OBEZ**



Affiché le 16 août 2022

Certifié exécutoire le 16 août 2022



Le Maire

Jean-François OBEZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.